

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Président du conseil,  
Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 26 juillet 1913;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Lacourne, en date du 28 septembre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Fontaine de Lacourne  
(Varn)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Tarn et  
au Maire de la commune de  
Lacarne,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 28 novembre 1919.

Président du Conseil,

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Bérard